

GE_GERICHTE ACPR/91/2022 vom 2. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_91_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/91/2022 du 2 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/91/2022 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle lui refuse une indemnité pour les jours de détention et de mesures de substitution ordonnés ainsi qu'en réparation du tort moral et du dommage économique subis. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir alloué d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 3.1

En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique - 6/9 - P/22727/2015 entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 consid. 1 b ; ATF 116 la 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire

de la norme de comportement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales – qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle – et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête. La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 la 162 consid. 2d).

E. 3.2

Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Il est toutefois concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice lorsque sa faute ne concerne que certains actes de procédure ou certaines phases du procès, la réduction ne pouvant concerner que l'indemnité y afférant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 et la référence citée). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquiescement que le prévenu a droit à une indemnité. L'indemnité est due si les infractions abandonnées revêtent, "globalement considérées", une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, art. 429 ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

- 7/9 - P/22727/2015 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 27 ad art. 429).

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public a statué sur le sort des frais dans l'ordonnance pénale qu'il a rendue parallèlement, mettant ceux-ci intégralement à la charge du prévenu. On comprend de ses observations que, les faits instruits formant un tout, il a jugé préférable de n'imputer les frais de la procédure qu'à l'infraction pour laquelle le recourant est renvoyé en jugement. Il n'en demeure pas moins que, en principe, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, lorsque le prévenu n'est pas condamné aux frais de la procédure pour le chef d'accusation dont il est libéré, il peut prétendre à être indemnisé pour son dommage en lien avec l'infraction ayant fait l'objet d'un classement. Le Ministère public tente d'invoquer, pour justifier le refus d'indemnisation, le fait que le recourant ne pouvait ignorer que son

comportement était contraire à une norme de comportement, citant le RPAC à titre exemplatif. Or, l'on ne voit pas comment le recourant aurait pu violer une disposition contenue dans un règlement genevois qui ne lui est pas applicable, celui-ci était contraignant pour les personnes visées à l'art. 1 de la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC; B 5 05), soit les fonctionnaires, ce qu'il n'était pas. Par ailleurs, il n'est pas possible de reprocher au recourant d'avoir provoqué l'ouverture de la procédure en raison des comportements retenus dans l'ordonnance pénale rendue parallèlement – soit en raison de ses contacts réitérés avec l'employé de l'OCPM et des échanges d'informations intervenus –, ni ceux à l'origine de l'ordonnance querellée, sauf à porter atteinte à la présomption d'innocence. On ne voit en outre pas quelle autre norme de comportement aurait été violée par le recourant. Aussi, les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP ne sont pas réunies.

E. 4

Reste à examiner si le recourant peut prétendre à l'octroi de l'indemnité sollicitée.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure

- 8/9 - P/22727/2015 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant demande à être indemnisé à hauteur de CHF 25'836.97 sur la base des notes d'honoraires de ses conseils pour les activités déployées dans le cadre de la présente procédure après la révocation de la défense d'office. Dans la mesure où les conditions de l'art. 430 CPP ne sont pas réunies, le recourant a droit à une indemnisation pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Afin de permettre au recourant de bénéficier du double degré de juridiction, la présente cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il statue sur la demande d'indemnité et qu'il en détermine le montant, en procédant à une répartition équitable de la somme réclamée à l'aune des actes d'instruction réalisés en lien avec le volet de la procédure ayant fait l'objet du classement.

E. 5

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP)

E. 7

Le mis en cause conclut à l'octroi de CHF 2'000.- pour ses frais de défense dans la procédure de recours. Ce montant n'apparaît pas déraisonnable, compte tenu du recours portant sur neuf pages au tarif-horaire de CHF 450.-. L'indemnité réclamée lui sera donc allouée, TVA comprise. * * * * *

- 9/9 - P/22727/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.